

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 068-2025-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

DEPOT D'UN CAMION-
ASPIRATEUR POUR
ASPIRATION DE GRAVILLONS
EN TOITURE

RUE JOSEPH DUFOUR

LE 10 FEVRIER 2025

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L. 511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, dans son article R. 411-21-1,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Dépôt d'un camion-aspirateur pour aspiration de gravillons en toiture,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

Les entreprises :

- **DAZY SARL – 179, chemin des Perrières – 01750 REPLONGES**
- **VALVERT – impasse des Grands Pins – 71680 CRECHES-SUR-SAONE**

sont autorisées à effectuer le **10 février 2025**,

les travaux suivants :

Dépôt d'un camion-aspirateur pour aspiration de gravillons en toiture,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue Joseph Dufour.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir le 10 février 2025 :

- **Rue Joseph Dufour, la circulation sera interdite à hauteur du n° 47 pour les véhicules autorisés à emprunter de cette voie.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par les entreprises.

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement aux entreprises.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **31 JAN. 2025**

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**




Maxim PLAT